

Ordonnance sur les médicaments (OMéd)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 17 octobre 2001 sur les médicaments¹ est modifiée comme suit:

Art. 25b, al. 1 et 3, première phrase

¹ Les cantons dans lesquels des droguistes titulaires du diplôme fédéral étaient habilités, au 1^{er} janvier 2002, à remettre des médicaments de la catégorie de remise C peuvent, pour autant que la condition fixée à l'art. 25, al. 4, LPTh soit remplie, autoriser ces personnes à remettre des médicaments de la catégorie de remise C.

³ L'autorisation doit être révoquée dès que la condition stipulée à l'art. 25, al. 4, LPTh n'est plus remplie. ...

II

La présente modification entre en vigueur le

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Hans-Rudolf Merz
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

¹ RS 812.212.21

